Lauzieres de Themines
FRC 3, 19727A
(2) 35.
Case FRC 20819

LETTRE de M. l'Évêque de Blois, à MM. les administrateurs du département de Loir et Cher.

MESSIEURS,

Ce seroit un honneur et un devoir très-consolans pour moi, de n'avoir qu'à vous remercier des égards que M. le président a bien voulu me témoigner de votre part; mais les ministres de J. C. ne peuvent plus guères appercevoir des égards, dès qu'ils n'accompagnent que la subversion des règles et de l'autorité de l'église: ils ne peuvent y répondre que par l'expression de leurs sentimens et de leur douleur.

L'église a reçu ordre de son fondateur d'être soumise à toutes les puissances. Ainsi, la politique, les gouvernemens et les constitutions sont pour elle une science étrangère. En ren-

THE NEWBERRY LIBRARY

dant à César ce qui est à César, J. C. réserva en même temps à Dieu ce qui lui appartient: il donna à son église une doctrine, des formes, un gouvernement et une véritable puissance. Quoique son territoire soit dans les consciences et que ses armes ne soient que spirituelles, « elle a droit d'établir des canons ou règles de » discipline, pour sa conduite intérieure; d'en » dispenser, en quelques occasions particu- » lières, et de les abroger, quand le bien de » la religion le demande. Elle a droit d'établir » des pasteurs et des ministres pour continuer » l'œuvre de Dieu jusqu'à la fin des siècles, » et pour exercer toute cette juridiction, et » elle peut les destituer, s'il est nécessaire; » elle a droit de corriger tous ses enfans, leur » imposant des pénitences salutaires, soit » pour les péchés secrets qu'ils confessent, » soit pour les péchés publics dont ils sont » convaincus. Enfin, l'église a droit de retran- » cher de son corps les membres corrompus, » c'est-à-dire, les pécheurs incorrigibles, qui » pourroient corrompre les autres. Voilà les » droits essentiels à l'église, dont elle a joui » sous les empereurs payens, et qui ne peuvent » lui être ôtés par aucune puissance humaine: » quoique l'on puisse quelquefois, par voie

» de fait et par force majeure, en empêcher l'exercice (1) ».

Quand les Césars devinrent chrétiens, ils ne crurent point ajouter l'église à leurs conquêtes; mais au contraire leur puissance, partout ailleurs souveraine, ne s'approcha, selon leur langage, que pour la seconder et la servir (2). Il est toujours aisé de distinguer son propre héritage et ses acquisitions. La puissance séculière apporte protection, biens et honneur; mais l'église n'en conserve pas moins le dépôt de la doctrine, les règles des mœurs, son gouvernement et *le droit de faire des loix et des réglemens, droit essentiel à toute société* (3).

Les gens du monde et les chrétiens du temps ne voient, dans ces circonstances, qu'une dispute de limites et de territoires, pendant qu'il s'agit de la mission et de la succession

(1) Institution au droit ecclésiastique par M. l'abbé Fleury, p. 3, chap. 1.

(2) *Famulante, ut decet, potestate nostrâ*, Balus. t. 1, 634.

(3) Fleury, discours 7.

légitime des pasteurs, qui sont les racines de l'église catholique. Savoir : comment il faut élire, confirmer, instituer, destituer les pasteurs, approuver les vicaires et régler le presbytère. Savoir : si la puissance séculière peut les dépouiller brusquement, non pas des biens et des traitemens, ce que personne ne lui conteste, mais de leurs pouvoirs et de leur troupeau, et réduire l'épiscopat en simple commission. -- S'il faut jurer fidélité, non pas à la constitution temporelle, ce que tout le monde professe ouvertement, mais à une constitution ecclésiastique dont l'église ne se mêle pas.

Ce ne sont pas là des questions purement civiles et fiscales; quoiqu'elles soient très-défavorables de leur nature, dans un temps où il n'y a guères d'estime que pour les plaisirs et les affaires, il seroit du moins conséquent, lorsqu'on se dit catholique, de ne point raisonner et agir dans des principes étrangers.

S'il n'eût été question que de limites et de paroisses, les évêques voisins se seroient fait des cessions réciproques ; et nous aurions répondu à votre invitation, d'autant plus que nous ayons autrefois commencé dans ce

vos règles; mais si vous voulez être membres de l'église, vous le serez selon les siennes. Dieu sera loué le jour et la nuit dans notre cathédrale; tout le monde y sera servi et édifié. Le passé vous garantit l'avenir. Il est des occasions où il est permis, à l'exemple de l'apôtre, de se glorifier pour l'honneur de son maître; nous ne sommes que trop coupables devant lui, mais nous sommes innocens devant vous.

C'est dans votre sein que nous déposons nos sentimens, pour les faire valoir. Si vous mettez un grand prix à la qualité de chrétiens, dites alors comme cet empereur : *Je ne peux rien refuser à qui je dois tout en J. C.* (1) Vous êtes les représentans d'une contrée libre; illustrez aujourd'hui vos délibérations, parlez, représentez, conjurez. Le bien public n'exige pas de nous avilir ou de nous persécuter. Vos assemblées, vos administrations, vos tribunaux marcheront assez, sans qu'il soit nécessaire de désoler l'église. Dites à haute voix, que *nous ne voulons rien de ce qui vous appartient, mais vous seuls* (2), et que notre

(1) Concile 9, 851.

(2) 2. Cor. 12, 14.

conscience est notre unique trésor, qu'il est temps de modérer les rigueurs, car les peuples pourroient croire que l'on veut arracher tous les autels de leurs fondemens, et avertir les martyrs de se tenir prêts; que des intrus, sans principes et sans pudeur, ne pourroient que profaner les temples du seigneur, et recueillir le mépris qu'auroient pour eux ceux-mêmes qui les élèveroient; que nous serons toujours vos seuls pasteurs légitimes, parce qu'il n'appartient qu'à l'église de les donner, et que le monde ne peut fournir que des mercenaires et des loups dévorans qui déchirent en mille pièces la robe de J. C.

Nous espérons, Messieurs, que nos sentimens toucheront votre cœur; mais si par malheur il étoit insensible, notre douleur ne sera pas une tristesse de confusion et d'abattement. Ces temps-ci vieillissent de tant d'années que l'on croit être au terme, mais nous sommes sur un vaisseau qui ne doit pas périr. Un chrétien ne connoît point la fierté humaine, ni un langage présomptueux; sa vigueur est plus inébranlable, parce qu'elle est humble et dépendante de celui qui le fortifie. Proposer un serment indigne de lui, ce seroit lui commander de sacrifier aux idoles; car le maître

qu'il sert, la prévenu d'avance que *s'il n'écoute pas son église, il doit être regardé comme un payen et un publicain* (1).

Je suis avec respect, Messieurs, etc.

† Al. Am. Ev. de Blois.

---

(1) Math. 18, 17.

De l'imprimerie de BRIAND, rue Payée Saint-André-des-Arcs, No. 22.